

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/12649/2014

ACJC/145/2015

ORDONNANCE

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 5 FEVRIER 2015

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ (GE), appelant d'un jugement rendu par la 21ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 10 novembre 2014, comparant par Me Sandy Zaech, avocate, 19, boulevard Georges-Favon, case postale 5121, 1211 Genève 11, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Anna Soudovtsev-Makarova, avocate, 24, boulevard Georges-Favon, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés le 9 février 2015.

Vu l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/14098/2014 rendu le 10 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12649/2014-21 l'opposant à B_____;

Attendu que par courrier déposé le 3 février 2015 au greffe de la Cour, contresigné par les parties, ces dernières ont sollicité la suspension de la procédure;

Vu l'art. 126 CPC.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/12649/2014-21, d'accord entre les parties.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.